

L'ABEILLE

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES.

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces, etc.

Paraissant tous les Samedis.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
Un an 12 fr.
Six mois 7 fr.
Un numéro du journal 30 c.
Et par la poste deux francs en sus par semestre.

Nota. — L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant.

Étampes, imprimerie de AUG. ALLIEN.

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces 20 c. la ligne.
Réclames 25 c.

Les insertions volontaires doivent être agréées par le Gérant. Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

Le Propriétaire-Gérant, AUG. ALLIEN.

On s'abonne aussi à Paris, à l'Office-Correspondance, chez LAFAYETTE et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; — et au bureau de la Correspondance-Générale dirigée par M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU PONT-QUESNEAU, 3,
Chez AUG. ALLIEN, imprimeur.

L'abonnement continue indéfiniment jusqu'à réception d'avis contraire.
Les lettres et paquets non affranchis sont refusés.

Revue locale.

ÉTAMPES. — Les recettes de la Caisse d'épargne se sont élevées, dimanche dernier, à la somme de 8,371 fr., versées par 42 déposants, dont 9 nouveaux.

Il a été remboursé 2,642 fr. 57 c.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du mercredi 13 juillet 1853.

Le Tribunal de police correctionnelle, dans son audience de mercredi dernier a prononcé les condamnations suivantes :

— **PILLET, Jean-François**, 37 ans, horloger ambulant à Etampes; 6 mois de prison et aux dépens, pour abus de confiance.

— **PETIT, Jules-Florentin**, 49 ans, charretier à Villeconin; 8 jours de prison et aux dépens, pour attentat à la pudeur avec violence.

— **MARTIN, Jean**, 56 ans, journalier à Etampes; 6 jours de prison et aux dépens, pour outrages publics envers des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE.

LE CHEVALIER COQUET,

Comédie-Vaudeville en un acte.
PAR M. AUGUSTE BARON.

PERSONNAGES : M. de Mareuil, Fine-Oreille, le Chevalier, Marion, madame de Mareuil; — **ACTEURS :** Hippolyte, Léonce, M^{lle} Irma Rieux, Cécile, Marie Lafon.

Après s'être montré actionnaire empressé et régisseur dévoué du théâtre d'Etampes, voici que M. Auguste Baron apparaît aujourd'hui comme auteur sur la scène du Vaudeville de Paris. Tout d'abord, nous n'avons qu'à constater le succès.

La pièce est à demi historique. La scène se passe au XVIII^e siècle, du temps du célèbre M. de Sarlines, préfet de police. La donnée principale du vaudeville repose sur un quiproquo des plus plaisants. Il s'agit d'un pamphlet intitulé le *Chevalier coquet*, que M. de Mareuil, prévôt de la maréchaussée, est chargé de rechercher avec soin afin d'anéantir jusqu'au dernier exemplaire. Il n'en manque plus qu'un, de ces précieux

exemplaires. Il arrive alors qu'un M. de Ferrières, cousin de M^{me} de Mareuil, amant, chevalier et coquet, se trouve pris pour le volume en question, par *Fine-Oreille*, exempt de police. M. de Mareuil avait ordonné de glisser le *Chevalier coquet* dans la chambre de sa femme; or, Fine-Oreille, tout en faisant ses réflexions à part soi, obéit. On devine le reste. Cette situation comique est précédée et suivie de jolies scènes, dans lesquelles on remarque un certain esprit de saillie et même un bon vernis historique.

Cet ouvrage, dit l'*Avant-Scène*, journal parisien, ressemble à un élégant et coquet pastiche détaché de la galerie de Bouché ou de Vanloo. Le dimanche 10 juillet, jour de la première représentation, la plupart des couplets ont été bissés.

Pour un début, surtout pour un début que n'étaye aucun nom connu au théâtre, M. Baron a remporté une jolie victoire. Peut-être la situation-mère de la pièce n'est-elle pas tracée avec assez de rapidité ni de netteté; mais, en revanche, on applaudit des scènes bien filées, et des mots qui ont de l'entrain. Nous attendons l'auteur à son second ouvrage.

Les acteurs du Vaudeville ont agréablement joué cette pièce. Hippolyte est un prévôt original et consciencieux; Léonce s'est acquitté gaillardement de son rôle. M^{lle} Irma Rhoné nous a paru un *Chevalier coquet* très-aimable et très-intelligent. Marion-Cécile est une soubrette des plus piquantes, et M^{lle} Marie Lafon se présente avec grâce et dignité. Bref, pour finir comme nous avons commencé, nous enregistrons un succès.

A. NOUVILLE.

LA FERTÉ-ALAIS. — Le 5 du courant, un incendie attribué à la malveillance s'est manifesté au hameau de Guigneville, dans un bâtiment appartenant aux sieurs Maury et Perrin. La perte est estimée à 500 fr. L'auteur présumé de ce sinistre est une femme aliénée. (Journal de Seine-et-Oise.)

SERRESAISE. — Le 6 courant, le nommé Londeau, a été trouvé pendu à un poteau au milieu de sa chambre. Cet homme, cultivateur, menait une vie déréglée et était tous les jours ivre. Ses parents lui faisaient souvent des reproches, auxquels il répondait : « Quand j'aurai mangé tout mon bien je me pendrai, et tout sera fini. » La veille de son suicide, on avait vendu son bien par autorité de justice. Id.

Les Tables tournantes.

Pour voir les tables tourner,
Avec quel plaisir délectable

En sortant d'un très-bon dîner
Ils vont encor se mettre à table.

On se touche du petit doigt;
Oui, la table à tourner s'appréte,
On attend, on espère, on croit :
Mais rien ne tourne que la tête.

On demande un nouveau quatrain
Pour que la table tourne vite ?
Faisons notre quatrain de suite,
La table tournera demain.

Nous croyons à votre science
Qui se traduit par un dit-on ;
Mais, montrez-nous l'expérience
Et nous croirons au guérison.

Vers le Nord si tu les repousses,
Bois vénérable, bois sacré,
Aux incrédules je dirai
Qu'il faut ici mettre les pouces.

Fit le bois sauvage est usé,
Dodone a perdu ses oracles ;
Vive le bois civilisé
Pour opérer de tels miracles !

Nouvelles et Faits divers.

— Par décret impérial du 2 juillet 1853, les secrétaires généraux de préfecture, institués par la loi du 20 pluviose an VIII, sont rétablis dans les préfectures des Bouches-du-Rhône, Girone, Haute-Garonne, Loire-Inférieure, Nord, Bas-Rhin, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.

— Par décret impérial aussi du 2 juillet 1853, les conseils d'arrondissement se réuniront le 1^{er} août prochain, pour la première partie de leur session qui ne pourra durer plus de cinq jours.

La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 22 août prochain, et sera close le 7 septembre sui-

Feuilleton de l'Abcille

DU 16 JUILLET 1853.

L'ORGUE DE BARBARIE.

M. de Perthuis partait chaque matin à dix heures par le *coucou* de l'endroit, pour se rendre à son ministère, et rentrait à six heures pour dîner.

Devant la façade principale de la maison, s'étendait une vaste pelouse dont le gazon fin et moelleux comme un tapis de haute laine, servait aux jeux de l'enfant, ainsi que les larges allées sablées où l'on voyait de loin en loin une petite calèche, des sabres de bois, des cerceaux, des pantins disloqués, des ballons, et tous ces joujoux coûteux et fragiles si fréquemment renouvelés pour les enfants gâtés des riches. De la fenêtre du salon, M^{me} de Perthuis avait l'œil sur Gaston, auquel le jardin était abandonné comme son domaine. On en avait fait disparaître les rosiers pour qu'il ne fût pas exposé à se blesser aux épines.

Un jour, Gaston interrompit ses jeux habituels en entendant au loin les sons d'un orgue de Barbarie. Il vint trouver sa mère en disant qu'il voulait aller voir la musique.

M^{me} de Perthuis ne savait rien refuser au chéri, mais ne se souciait pas de le conduire en dehors de la maison, elle en-

voya sa femme de chambre à la recherche du joueur d'orgue, qui fut amené dans le jardin.

Gaston sembla prendre grand plaisir au concert et ne perdit pas une note des airs de danse qui composaient le répertoire de l'instrument. M^{me} de Perthuis donna un franc au joueur et l'engagea à venir deux fois par semaine, lui promettant, pour chaque séance, une pareille rémunération.

L'homme à la musique n'eut garde de manquer à cette invitation, et vint très-régulièrement le lundi et le jeudi. A peine avait-il fixé à terre le pliant servant de support à l'instrument, que Gaston accourait avec des cris de joie, et se tenait ensuite immobile en face du joueur, tout yeux et tout oreilles tant que durait la série des motifs. Puis, après le départ de l'artiste ambulant, le petit en avait pour une heure à chanter en imitant le son nasillard de l'orgue et en manœuvrant son bras comme s'il eût tourné la manivelle.

Cela dura pendant tout l'été de 1837. Le joueur était devenu presque un familier de la maison. Non-seulement il percevait régulièrement la récompense promise, mais encore la femme de chambre le faisait entrer assez souvent à l'office où elle lui donnait à boire quelque bon verre de vin avec accompagnement de friandises prélevées sur le dessert de ses maîtres. Gaston était fort bon ami du joueur d'orgue pour que M^{me} de Perthuis songeât à trouver qu'on avait tort de complaisance pour cet individu qui, de son côté, regardait avec les yeux les plus tendres le charmant petit enfant qui lui valait ces aubaines.

L'homme à la musique était un garçon de vingt-huit ou trente ans, d'une taille moyenne, mais bien prise et admirablement proportionnée. Sa figure, d'un beau profil romain, était encadrée de favoris d'un noir bleu qui allaient se confondre avec sa chevelure proprement tenue et qui avaient les reflets

de l'aile du corbeau. Ses yeux, dont la pupille éclatante miroitait sur un fond blanc de porcelaine, et accusait l'énergie des passions méridionales, exprimaient cette mansuétude particulière aux gens que la misère a épurés au lieu de les corrompre. Le sourire doux et triste qui se jouait sur ses lèvres, provoquait la sympathie.

La mise de ce musicien nomade était la même que celle de tous les individus de sa condition : pantalon et veste de gros velours de coton, forts souliers aux semelles bardées de clous à double tête et casquette de ratine à visière de cuir verni. Mais pantalon, veste et casquette étaient d'une propreté irréprochable, les souliers toujours cirés et reluisants, et la femme de chambre de M^{me} de Perthuis n'était pas sans avoir remarqué que cet accoutrement vulgaire gagnait cent pour cent par la manière dont il était porté.

Le nom du héros de cette histoire était Antonio Perfetti. Il était né en Piémont; orphelin dès son plus jeune âge, il avait été élevé par un oncle riche et avare qui lui avait enseigné son métier de fumiste en assaissant l'apprentissage de traitements si durs, de gourmands si fréquentes et de privations telles, que le malheureux enfant s'était, une belle nuit, échappé de la maison de son tuteur, sans réfléchir à ce qu'il pourrait faire pour gagner sa vie. De dix-sept à vingt-cinq ans, il avait exercé une infinité d'industries qui n'ont pas de nom dans le vocabulaire des arts et métiers. D'abord, il avait chanté sur les places publiques; il s'était ensuite affilié à une troupe de salubranques, ou il jouait les vantriloques; plus tard, il avait découpé, d'après nature, pour la somme de deux sous, les silhouettes des badauds qui désiraient avoir leurs soi-disant portraits, profil noir sur blanc. Enfin, le désir de conquérir son indépendance lui ayant fait faire des économies sur ses maigres et précieuses ressources, il était venu à bout d'amasser

* Voir le numéro du 9 juillet.



vant, dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

— Le conseil de révision du département de Seine-et-Oise se réunira, pour l'examen et l'admission des remplaçants, hôtel de la préfecture, à une heure après midi le mercredi 20 juillet, mercredi 27 et mercredi 3 août.

M. le Préfet rappelle que les pièces justificatives doivent être déposées à la préfecture (3^e bureau), au moins quinze jours à l'avance par les jeunes soldats eux-mêmes ou par les fondés de pouvoirs munis de procurations individuelles et régulières.

— Un horticulteur du Mans (Sarthe), vient d'obtenir une nouvelle rose, que l'Union de la Sarthe signale, en ces termes, à l'attention des amateurs : « Ce rosier est une hybride remontante, portant une fleur de la nuance lilas-ardoisé, nuance qui n'avait point été remarquée jusqu'à ce jour. Les roses que produit en abondance cette plante si méritante ne sont pas seulement remarquables par un coloris nouveau, tout à fait inconnu ; elles sont très-vigoureuses, ont la forme la plus régulière, atteignent dix centimètres de diamètre dans leur développement, et se perfectionnent encore par la greffe sur églantier. Ce rosier, qui va prendre place avec une dénomination nouvelle, est un semis de 1830, et provient d'un géant des batailles ; il a fleuri cette année pour la première fois. »

— L'Argus soissonnais raconte le fait suivant, déjà vieux par la date, mais qu'on lira néanmoins avec intérêt :

« Le 8 février 1807, Napoléon livra la sanglante bataille d'Eylau. Pour mieux découvrir les mouvements de l'armée ennemie, il était monté au clocher de cette ville. A peine arrivé à son observatoire, il aperçut une épaisse colonne d'infanterie russe, masquée par un repli de terrain, qui marchait droit à l'église. L'Empereur descendit précipitamment et courut à un régiment qu'il vit à sa portée : c'était le 45^e dragons, célèbre dans les fastes de l'armée. « Voyez cette masse, cria-t-il au colonel, chargez-la tête baissée ; il y va du gain de la bataille. » Le régiment s'élança, et en un instant la colonne assaillante, prise en flanc, fut sabrée et dispersée. Les dragons étaient encore haletants de leur victoire quand Napoléon parut au milieu d'eux ; son visage calme contrastait avec l'ivresse guerrière de ces hommes, dont les sabres étaient rouges de sang. Le capitaine de la compagnie d'élite avait à la main un drapeau russe. « Ce drapeau, lui dit l'Empereur, est la preuve de votre bravoure ; je vous donne la croix de la Légion d'Honneur. — La gloire de l'action et la récompense, répondit le capitaine en s'inclinant, appartient au sous-lieutenant Da... — Non, Sire, dit vivement le jeune officier désigné, c'est mon capitaine qui a arraché le drapeau des mains de l'ennemi ; lui seul a mérité la croix. — Vous êtes aussi modestes que braves, Messieurs, ajouta l'Empereur en souriant ; vous serez décorés tous les deux. » Les nouveaux chevaliers, à partir de ce jour, se vouèrent une sincère amitié, et celle des champs de bataille ne faillit jamais.

« Le capitaine avait un caractère grave et des mœurs austères ; comme Bayard, il était sans peur et sans reproche. S'il arrivait à ses camarades de commettre quelques fautes que n'excuse pas toujours la liberté des camps, ils craignaient plus ses remontrances que les arrêtés que le colonel pouvait leur infliger : on pressentait déjà qu'il y avait en lui d'autres vertus que les vertus guerrières.

« A la paix de 1814, beaucoup d'officiers quittèrent volontairement leur carrière, et on les vit bientôt honorer les diverses positions sociales où la fortune les jeta ; car ces hommes, dont on peut-être un peu médit, étaient le plus pur sang de France. Les officiers de Louis XIV et ceux de Napoléon appartenaient à la même école. Le capitaine de dragons, entraîné par une occasion innée, entra dans un séminaire : son ami, M. Da..., devenu officier supérieur, unit sa destinée à celle d'une des plus jolies femmes de Versailles.

de quoi acheter un bel orgue de Barbarie, grâce auquel il faisait des recettes suffisantes pour subvenir à ses besoins, en attendant que l'héritage de son oncle lui permit d'embrasser un autre genre de vie.

Je ne voudrais pas garantir la parfaite authenticité de cette biographie. Je vous la donne telle que l'a racontée, comme la tenant de source certaine, la femme de chambre de M^{me} de Perthuis.

Vers la moitié du mois d'octobre, un jeudi qu'on attendait l'orgue, Antonio Perfetti ne vint pas. Le petit Gaston ne put pas avoir remarqué l'absence de la musique. La journée avait été superbe, et l'enfant l'avait passée tout entière à courir dans le jardin.

A six heures du soir, quand M. de Perthuis revint du ministère, on appela Gaston pour le mettre à table. Gaston ne répondit pas. M^{me} de Perthuis descendit au jardin, appela l'enfant, le chercha dans les massifs de lilas, dans les coins et recoins et ne le trouva pas. Les deux servantes, interrogées, répondirent que, depuis plus d'une heure, elles avaient cessé d'entendre sa voix et qu'elles le croyaient auprès de sa mère. M. de Perthuis se souvint d'avoir trouvé la porte entr'ouverte en entrant dans le jardin.

Chose singulière ! M^{me} de Perthuis, si timorée une année auparavant, n'éprouva pas d'inquiétude sérieuse de cette disparition et pensa que Gaston était entré dans une des maisons voisines. Elle envoya sa femme de chambre à la recherche, et Victoire revint, après une demie-heure d'allées et de venues, sans avoir obtenu le moindre éclaircissement.

Ce fut alors seulement que la terreur commença à s'emparer de la pauvre mère et que M. de Perthuis lui-même ressentit une vague inquiétude. Tout le monde se mit alors en quête,

« Vingt ans plus tard, deux familles étaient réunies dans une campagne près d'Avallon. Une jeune fille, pleine de grâce et de candeur, parée d'une couronne de roses blanches, attendait l'ordre de son père pour aller à l'autel : celui-ci, dans un état visible d'inquiétude, interrogé souvent la pendule du regard. L'heure fixée pour la cérémonie du mariage était passée depuis longtemps, chacun se livrait à ses conjectures, quand le roulement d'une chaise de poste se fit entendre. « Ah ! le voilà, s'écria M. Da..., père de la mariée ; jamais il n'a manqué à sa parole ! — Qui donc ? dirent-ils toutes les voix. — Vous allez le savoir. »

« On courut aux fenêtres ; la voiture s'arrêta, et il en descendit un vénérable prélat... C'était le capitaine de la compagnie d'élite du 45^e régiment de dragons, qui avait échangé son casque contre une mitre ; grande fut la surprise des invités. L'évêque, après s'être excusé du retard involontaire qu'il avait apporté à la cérémonie, se rendit à l'église. Avant la bénédiction nuptiale, il adressa une touchante allocution aux jeunes époux, et de douces larmes mouillèrent les yeux des assistants. Pendant le repas qui suivit le mariage, tous les regards restaient fixés sur le prélat ; on vantait à l'envi ses vertus apostoliques et sa gloire militaire. La mariée, au plus beau jour de sa vie, fut complètement éclipsée par un vieux dragon. La curiosité du lecteur doit être excitée ; il est juste de la satisfaire. Mgr de Prilly, évêque de Châlons-sur-Marne, pardonnera à un ancien soldat d'Eylau d'avoir blessé sa modestie en révélant une épisode de sa vertueuse vie. »

— Madame la supérieure de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, sœur Massin, en religion sœur Thérèse, membre de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, est morte vendredi dernier. Elle était la providence des pauvres malades ; son dévouement et sa charité étaient infatigables. Aussi, la nouvelle de sa mort a-t-elle causé dans toute la ville une douleur profonde.

Tous les fonctionnaires, la plupart en costume officiel, ayant à leur tête M. le préfet de l'Oise et M. le sous-préfet de l'arrondissement, les magistrats, les conseillers municipaux, les administrateurs des hospices, les officiers de la garnison, des ouvriers, les communautaires religieux, des députations du collège et des divers pensionnats de Compiègne, etc., etc., suivaient dans un douloureux recueillement le cercueil de la vénérable supérieure, sur lequel auprès du rosaire de la sœur de charité, brillait une croix d'honneur, récompense de soixante ans de rudes sacrifices et d'abnégation.

— Nous empruntons au *Moniteur de la Meurthe* les détails suivants sur cette regrettable femme. La sœur Massin avait beaucoup connu Napoléon I^{er}, qui ne manquait jamais, quand il allait à Compiègne, de lui rendre visite à l'hospice. Elle avait avec lui son franc-parler, et c'était un de ses côtés les plus étranges, que cette franchise, parfois très-rude, avec le meilleur cœur.

L'Empereur commençait toujours par lui demander si elle était contente. Elle lui répondait la plupart du temps par des demandes en faveur de ses malades, de son hospice. Quand il la voyait venir au château : « Allons, disait-il, voilà la sœur Massin qui vient me gronder. » Et en effet souvent elle commençait par lui adresser des reproches, que tempérait bientôt des remerciements sincères, car elle ne se retirait pas sans emporter un nouveau bienfait. Elle avait obtenu ainsi des servitudes véritables sur les domaines du château ; on lui faisait des redevances en plantes pour sa pharmacie, en vieux linges, en légumes, en primeurs pour ses malades.

Louis-Napoléon, lorsqu'il se rendit l'an dernier, pour la première fois, dans cette résidence, fut instruit de ces particularités, et voulut voir la bonne sœur. Quoique fort âgée, elle avait encore toute sa vivacité, toute son activité. Elle alla au-devant de lui, et comme il n'était encore que Président : « Prince, lui dit-elle, je vous attendais ; je savais bien que vous ne pourriez pas faire moins que votre oncle. » Il lui

répondit par quelques mots très-obligants, en lui demandant ce qu'il pourrait faire pour lui être agréable :

« Tenez, lui répondit-elle, dans son langage familier, votre oncle m'avait accordé de prendre sur les terres du château des plantes qui me sont nécessaires pour mes malades ; mais depuis lui, on m'a ôté ce droit ; faites-le-moi rendre. »

Cette demande fut aussitôt exaucée.

« Mais, ajouta le Prince, ce que je vous accorde est pour votre hospice, je voudrais vous donner quelque chose pour vous. » Et il portait la main à la décoration placée à sa boutonnière.

La sœur Massin l'arrêta brusquement : « Par exemple ! allez-vous me décorer ! votre oncle le voulait aussi, et j'ai toujours refusé. Voilà ma croix à moi, dit-elle en baissant le Christ d'argent suspendu sur sa poitrine. C'est par celui-là que je vis, c'est celui-là que j'irai bientôt rejoindre. Merci, Monseigneur, mais, en vérité, je ne peux pas accepter. »

Le Prince insistait : « Eh bien, dit elle, puisque vous êtes si bon, puisque vous tenez à faire plaisir à une pauvre femme comme moi, je vais vous demander une faveur. J'ai dans une de mes salles un pauvre sous-officier, très-malade des suites d'une blessure qu'il a reçue en Afrique ; permettez-moi de lui donner votre croix, je suis sûre que la joie contribuera à le guérir. »

Napoléon se tourna en riant vers les personnes qui l'accompagnaient et parmi lesquelles était un ministre ; il le consulta du regard ; puis s'adressant à la digne femme : « Je ne peux vraiment pas faire ainsi ce que vous demandez, mais je vous promets d'examiner les titres de votre protégé, et, s'il a des droits, si c'est un bon sujet, il aura la croix. »

Quelques jours après, un courrier apportait à la sœur Massin un petit paquet, soigneusement scellé ; c'était une croix et un brevet de chevalier de la Légion d'Honneur pour son soldat.

Dans le voyage qui suivit et qui précéda l'Empire, le Prince alla voir encore la sœur Massin : « Eh bien, ma sœur, lui dit-il, j'ai fait ce qu'il m'était possible pour vous, ne voulez-vous pas à votre tour m'être agréable ? Cette fois encore il mettait la main à sa décoration. Des larmes vinrent aux yeux de la sainte femme.

« Je ferai ce que vous voudrez, Monseigneur, car vous êtes aussi généreux et aussi bon que votre oncle. »

Bientôt, en effet, le *Moniteur* annonça que la sœur Massin était nommée membre de la Légion d'Honneur. Malheureusement, cette décoration elle ne l'a portée que six mois.

— Dimanche a eu lieu à l'Hippodrome, vers cinq heures, l'ascension du ballon dirigé par l'aéronaute Lemoine, en compagnie de M. Louis Deschamps. Le ballon, poussé par un vent violent dès son départ de l'Hippodrome, a traversé Paris dans toute sa longueur, et ce n'est qu'à Fontenay-sous-Bois que M. Deschamps a pu effectuer sa descente en parachute. Quand il a coupé la corde pour quitter le ballon, l'aéronaute était à 4000 mètres de terre, et il a mis quatorze minutes pour descendre. C'est la première fois qu'une descente en parachute a lieu d'une hauteur semblable.

— On lit dans l'*Indicateur de Bourgois* : Dans la nuit de dimanche à lundi, le courrier d'Italie fit une rencontre assez singulière en arrivant à la Tour-du-Pin, vers une heure après minuit. Les chevaux venaient d'être remplacés au relais, et le postillon, après avoir saisi ses guides, essayait vainement de les faire avancer en les excitant du geste et de la voix. Le conducteur, étonné de cette résistance, descendit pour en connaître la cause ; il fit quelques pas en avant, et, dans son empressement, la nuit aidant, il alla donner de la tête contre un éléphant qui s'était échappé de la ménagerie de M..., et se promenait gravement à cette heure dans les rues de la cité. Ce pauvre conducteur fut tellement effrayé qu'il eut de la peine à rejoindre sa voiture,

maladie, et à sa tristesse morne se joignit une sorte d'aliénation dans les facultés mentales.

Plusieurs médecins célèbres, appelés en consultation, reconnuèrent unanimement que l'art n'avait plus rien à faire pour améliorer son état, et que ce ne pouvait être que l'œuvre de la nature et du temps. Ils conseillèrent, toutefois, les eaux de Vichy, comme pouvant aider au rétablissement et combattre les désordres survenus dans le système nerveux.

Cette pauvre mère parlait sans cesse de son fils disparu. Plus le temps se passait, et plus s'enracinait dans son esprit cette conviction qu'il y avait eu vol. M. de Perthuis avait fini lui-même par adopter cette idée, pensant que si Gaston se fût égaré ou tué par accident, on ne serait pas resté aussi longtemps sans le retrouver vivant ou mort. Puis, à force de se demander qui avait pu voler l'enfant, de tourner et retourner cette question en tout sens, madame de Perthuis, rapprochant les circonstances, fut illuminée par un éclair qui avait jailli dans son cerveau maladif, et s'écria :

— C'est le joueur d'orgue qui a volé mon enfant !

EMILE CHEVALET.

(La suite au prochain numéro.)

Charade.

Carezsez mon entier,
Faites-lui mon premier,
O jeunes gens ! ô troupe trop légère !
De mon dernier vous boirez plus d'un verre.

Le mot de la dernière charade est : Cor-ail.

frappant de porte en porte dans la rue des Bois et à toutes les maisons du village ; mais partout il fut répondu qu'on n'avait pas vu l'enfant.

La nuit noire était venue sur ces entrefaites. En rentrant chez elle, M^{me} de Perthuis fut prise d'un tremblement nerveux, une pâleur livide se répandit sur son visage.

— On m'a volé mon enfant ! s'écria-t-elle.

Elle s'affaissa sur elle-même et perdit connaissance.

II.

M. de Perthuis ne croyait pas, lui, que Gaston eût été volé. Il pensait qu'étant sorti du jardin, il avait été conduit par le désir de jouer et de courir jusque dans les champs, où il s'était égaré, et, qu'en le faisant réclamer, on le retrouverait promptement, à moins toutefois qu'il ne se fût étourdiement laissé choir dans quelque citerne ou dans une des carrières à plâtre si nombreuses dans la campagne, entre Pantin et Romainville.

Les jours, les semaines, les mois se passèrent, et rien ne put faire retrouver la trace de l'enfant disparu. Annonces dans les journaux, affiches apposées partout avec promesse de récompense, réclamations faites par les tambours des campagnes environnantes et par les curés en chaire, tout fut inutile.

Cependant madame de Perthuis avait été atteinte, à la suite de son évanouissement, d'une fièvre cérébrale qui la tint pendant deux mois entre la vie et la mort. Elle triompha de cette crise, mais sans recouvrer sa santé qui avait reçu un choc dont elle semblait ne devoir jamais se remettre complètement. Il lui était resté le même tremblement nerveux qui avait précédé sa

derrière laquelle il vint se retrancher, dans la crainte d'être poursuivi par le monstrueux quadrupède.

L'absence de cet animal venait d'être remarquée par le directeur, qui avait envoyé à sa recherche tout le personnel dont il pouvait disposer. Cette heureuse circonstance vint enfin mettre un terme à la frayeur du malheureux conducteur, et permit aux chevaux de continuer leur course un instant interrompue par cet étrange incident.

— Voici le procédé mis en pratique dans plusieurs grandes villes pour la conservation, pendant les chaleurs, de la viande de boucherie.

Lorsque l'animal est abattu et saigné, on injecte, par les artères carotides, 40 litres d'eau tenant en solution 2 kilogr. de chlorure d'aluminium sec et pur. Vingt minutes après l'injection, on peut écorcher, vider et dépecer la bête par les procédés ordinaires de la boucherie. À l'aide de cette préparation, la viande se conserve douze à quinze jours pendant l'été.

— *Le système métrique.* — Un brave homme qui avait entendu dire que maintenant tout se mesure au mètre, entre un jour chez un boucher et demande un *mètre de veau*.

Le boucher n'était guère plus malin que sa pratique; il regarda son tableau comparatif des nouvelles mesures et des mesures anciennes, et il y voit : un *mètre, trois pieds*.

Sur quoi il s'empresse de servir à l'acheteur *trois superbes pieds de veau*.

UNE QUERELLE D'ALLEMANDS.

Il s'agit d'une querelle d'Allemands; le plaignant est le sieur Straunkensprutch, le prévenu répond à l'appellation de Wertraechspitzlenden, si toutefois cette appellation est possible; nous demandons pardon au lecteur de lui donner ces noms à lire, mais ce sont ceux des parties, il est du reste encore moins à plaindre que les personnes obligées de les prononcer et surtout de les retenir.

Quand on porte des noms semblables, on ne devrait pas se mettre dans le cas de venir devant un Tribunal, car voyez ce qui est arrivé : le prévenu a été assigné trois fois, et c'est à la troisième fois seulement que, son nom ayant été écrit exactement, sa citation lui est parvenue.

À l'audience du Tribunal correctionnel où la cause se présente, M. le président prend le parti de désigner les deux Allemands, l'un sous le nom de plaignant, l'autre sous celui de prévenu, ce qui abrège sensiblement les débats.

Nous avons dit qu'il s'agissait d'une querelle; en effet, des injures ont été adressées par Wertraechspitzlenden à son compatriote Straunkensprutch (c'est la dernière fois que nous écrivons ces mots).

Un témoin, dont le nom est infiniment agréable, la femme Bahuchot, vient faire connaître les faits.

M. le président : Où se passait la scène ?

Le témoin : Chez un marchand de vins où j'étais en train de consommer un chinois avec un monsieur qui m'en faisait l'honneur; alors il y avait donc ces deux ébénistes qui m'avaient l'air de se chamailler.

M. le président : Comment, qui vous avaient l'air?... vous avez bien dû entendre s'ils se disputaient.

Le témoin : J'entendais, oui, ils criaient assez haut et je ne suis pas sourde, mais ils parlaient en allemand, en sorte que je ne comprenais pas.

M. le président : Alors vous n'avez absolument rien compris ?

Le témoin : Un seul mot, que monsieur a dit en très bon français : « Tu es-tu un mufle ! » parce qu'il paraît que ça ne se dit pas en allemand; ça, je l'ai entendu : tu es-tu un mufle ! tout le reste c'était des chiff, chnopp, chnapp, à n'en plus finir.

M. le président : Plaignant, approchez. Y avait-il là des témoins qui aient pu comprendre les injures, y avait-il des Allemands ?

Le plaignant : Temantez-lui, ma brésient, si il ne m'a pas appelé ganaille.

M. le président, au prévenu : Est-ce vrai !

Le prévenu : Che l'ai appelé Niedertraechtiger.

Le plaignant : Eh bien, ça feut dire ganaille, et il m'a aussi appelé Schwein, schlechter herl, spitzbub.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le plaignant : Ça feut tire filou, gochon.

Le prévenu : Foui, mais en hallemand.

En présence de cet aven, le Tribunal a jugé que les injures n'avaient pas eu de publicité, et il a condamné le prévenu à une peine de simple police, 6 fr. d'amende.

Etat civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCES.

Du 9 juillet. — PICHARD, Félicien. — 14. QUESNOT, Louis-Jules.

PUBLICATIONS DE MARIAGE.

Entre : 4° Auguste-François ROUSSEAU, tapissier à Paris, rue de Hanovre, n° 8, mineur, et Rose CARNÉVILLE, domestique à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 9, mineure;

3° Casimir BOUDIER, 49 ans, boulanger à Etampes, et Reine-Caroline BOUTROUX, 48 ans, domestique à Etampes.

DÉCÈS.

Du 11 juillet. — GODEFROY, Clément, berger, 55 ans. — 43. FESSOUS, Phrozzine, 8 ans. — 43. MELISSON, Jean-Baptiste, tisserand, 74 ans.

Le Propriétaire-Gérant, AV. ALLIEN.

AVIS.

M. THÉODORE PAU, chirurgien-dentiste de Paris, 51, rue de Caumartin, Chaussée-d'Antin, nous prie d'annoncer que, sur l'avis et sous les auspices de MM. les docteurs de notre ville, il viendra offrir ses services aux habitants, régulièrement une fois par mois; il recevra de 14 heures à 5 heures, pour les soins et les opérations de la bouche, et pour les dents et dentiers artificiels.

M. THÉODORE PAU arrivera en notre ville le 1^{er} août. — Hôtel de France. (3-1)

— SICCATIF BRILLANT RAPHAËL, pour la mise en couleur sans frottage. — Pour éviter les falsifications, les consommateurs qui prennent du Siccatif brillant Raphaël hors de la fabrique, rue Saint-Merry, 7 et 9, s'assureront si le dépositaire a un tableau de Raphaël.

M. Raphaël, heureux d'un succès de douze ans, a perfectionné sa découverte, et des encouragements, des récompenses nationales ont couronné ses efforts.

Un kilo de Siccatif couvre six mètres superficiels en deux couches, sèche en deux heures, s'entretient avec très-peu d'encastique et évite le frottage à la cire.

Avec de telles qualités, le Siccatif a pris la plus grande extension.

ANNONCES.

Cabinet d'Affaires de M. LEBRET,

rue Sainte-Croix, n° 24, à Etampes.

Par conventions verbales en date à Milly, du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois;

Monsieur Jean Gerot, marchand de nouveautés et dame Victoire-Augustine Goubé, sa femme, demeurant à Milly, place du Marché;

Ont vendu à monsieur Louis-Auguste Haniez, propriétaire, et dame Cécile-Alexandrine Guiblet, sa femme, demeurant à Méréville,

Le Fonds de Commerce de marchand de nouveautés exploité par monsieur et madame Gerot, en une Maison, sise à Milly, place du Marché, avec les marchandises qu'il renferme.

Pour les acquéreurs prendre possession dudit fonds le deux août prochain.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payable à terme.

Etude de M^e DECOLANGE, avoué à Etampes,

rue Saint-Antoine, n° 17.

PURGE LÉGALE.

ON FAIT SAVOIR A TOUS QU'IL APPARTIENDRA QUÉ,

Suivant exploit du ministère de Houdouin, huissier à Etampes, en date du huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été, à la requête de monsieur François-Pierre-Isidore Gillet, cultivateur, et dame Hortense Goubé, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Milly, pour lequel domicile est élu à Etampes, rue Saint-Antoine, 17, en l'étude de M^e Decolange, avoué y demeurant;

Notifié copie à monsieur le Procureur Impérial, près le tribunal de première instance, séant à Etampes, et diverses autres portées par exploits séparés, de l'expédition signée enfin Marlet, greffier, scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe dudit Tribunal, le vingt-un avril dernier, enregistré, constatant le dépôt fait par M^e Decolange, avoué, de l'expédition d'un acte passé devant M^e Sougit, notaire à Milly, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant vente par monsieur Etienne-François-Georges Gauthier à monsieur et madame Gillet, requérants, d'une Maison située à Milly, rue Neuve, composée au rez-de-chaussée, d'une chambre basse à feu, chambre froide à côté, corridor séparant ces deux chambres conduisant à la cour ci-après, petit fournil à la suite de cette chambre, dans lequel existe un four, cave voûtée sous lesdits bâtiments, petit grenier au-dessus du four, grenier au-dessus des chambres du rez-de-chaussée, remise au bout de la maison. Au fond de la cour une écurie, grange à la suite, une autre petite écurie en appentis en retour de la grange; tous ces bâtiments sont couverts en tuiles, cour au milieu desdits bâtiments; tenant le tout par devant

à la rue Neuve, par derrière à monsieur Petit et au sieur Philippe-Joseph Charlot, d'un côté à la veuve Jacques Savel, d'autre côté à monsieur Petit, avec tous les droits et servitudes attachés auxdits bâtiments sans réserves, moyennant, outre les charges, la somme de quatre mille francs de prix principal;

Avec déclaration à monsieur le Procureur Impérial que ladite notification lui était faite, afin qu'il eût à prendre dans le délai de deux mois fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait convenables et que, faute de ce faire dans ledit délai, l'immeuble serait et demeurerait affranchi de toutes hypothèques légales non inscrites;

Avec déclaration en outre que les anciens propriétaires, outre le vendeur, sont : Pierre-François Gauthier et dame Rose Bruneau, son épouse; — madame Anne-Cécile Gauthier, épouse du sieur Philippe Thierry; — madame Marie-Alexandrine Gauthier, épouse du sieur Pierre-Joseph Bastien; — Auguste Lavergne; — Joséphine Lavergne; — Antoine Lavergne; — dame Catherine-Rosalie Lavergne, épouse du sieur Jacques Hurbé, — dame Madeleine-Rosalie Gauthier, décédée, épouse du sieur Antoine Lavergne;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait pris des inscriptions, pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des requérants, ils feraient publier la présente notification conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, DECOLANGE.

Etude de M^e GIBORY, avoué à Etampes,

rue Saint-Jacques, n° 59 bis.

PURGE LÉGALE.

D'un exploit du ministère de M^e Caudel, huissier à Etampes, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré;

Il appert que,

À la requête de : 1° monsieur Frédéric-Dominique Gilbert, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 11; 2° monsieur Aimable Robert, cultivateur, demeurant à la ferme de Beauvais, commune de Morigny; 3° monsieur Louis-Henri-Jérôme Vallot, propriétaire; 4° monsieur François-Jousset, propriétaire; 5° monsieur Charles-Didier Levayer; 6° monsieur Théodore-Alexis Charpentier; 7° monsieur Claude-Alexandre Dupuis, marchand de laines; 8° Monsieur Augustin-Félicité Bourdeau, propriétaire, demeurant tous six à Etampes; 9° monsieur Imbault, cultivateur, demeurant à Boissy-la-Rivière; 10° monsieur Louis-Marie-Joseph-Amable Deneufforges, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 54; et 11° monsieur Pierre Ruelle, cultivateur, demeurant à Ormoy-la-Rivière;

Il a été notifié copie à monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de première instance, séant à Etampes;

De l'expédition d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance, séant à Etampes, le six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, constatant dépôt audit greffe, par M^e Gibory, avoué sus-nommé, à l'effet de purger les hypothèques légales de :

Premièrement. — Copie collationnée, signée et enregistrée, d'un extrait d'un procès-verbal d'adjudication, dressé par M^e Beslay, notaire à Etampes, les dix et vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant adjudication à la requête de : 1° monsieur Jean-Baptiste-Hector Guerrier, mesureur de grains, et madame Anne-Catherine Boudier, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Etampes, place Saint-Gilles; 2° Madame Geneviève-Émilie Chauvet, veuve de monsieur Adrien Harmand, journalière, demeurant à Etampes, rue du Haut-Pavé; 3° monsieur Louis-Philémon Chauvet, mesureur de grains, et madame Victoire Paris, sa femme de lui autorisée, demeurant ensemble à Etampes, rue des Cordeliers; 4° madame Louise-Pauline Chauvet, épouse assistée et autorisée de monsieur Louis-Etienne-Désiré Chauvet, poseur de rails au chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Etréchy; 5° madame Virginie Boudier, épouse assistée et autorisée de monsieur Louis-Etienne Maugé, mégissier, demeurant à Etampes, rue des Cordeliers, n° 20; 6° madame Angélique Boudier, veuve de monsieur Jean Lacaze, cuisinier, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 5; 7° mademoiselle Au-

gustine Boudier, célibataire majeure, demeurant à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, n° 5; 8° monsieur Antoine Mercier, portefaix et mesureur de grains, demeurant à Etampes, place Saint-Gilles, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de Désiré Mercier, son fils mineur; 9° monsieur Pierre-David, cultivateur, demeurant à Saint-Prix, canton de Montmorency; 10° madame Marie-Reine-Catherine David, rentière, demeurant à Etampes, rue de la Cordonnerie, veuve de monsieur Louis Quinton; 11° madame Louise-Anne-Félicité David, épouse de monsieur Jean-Louis Loiseau, tonnelier, demeurant à Orléans, faubourg Bannier, n° 61; 12° madame Louise-Eugénie David, épouse de monsieur Pierre Sonntag, tailleur, demeurant à Nantes, rue Contrescarpe, n° 9; 13° mademoiselle Louise-Catherine Boudier, majeure, demeurant à Etampes, rue Evezard; 14° monsieur Louis Camus, grainetier, demeurant à Etampes, rue du Haut-Paré, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de mademoiselle Louise Camus, sa fille mineure; au profit des onze sus-nommés, savoir: de monsieur Gilbert, de: une Maison, sise à Etampes, rue Basse-de-la-Foulerie, n° 32, et rue Basse-des-Groisneries, consistant en un corps de bâtiments sur la rue Basse-de-la-Foulerie, contenant un rez-de-chaussée et premier étage, grenier sur le tout, cour, jardin, puits, avec une sortie sur la rue Basse-des-Groisneries; le tout tenant d'un long par devant la rue Basse-de-la-Foulerie, par derrière la rue Basse-des-Groisneries, d'un côté au midi monsieur Chauvet, d'autre nord monsieur Auguste Durandet, puis monsieur Dupuis, moyennant, outre les charges, la somme de six mille six cents francs de prix principal; — de monsieur Robert, de: un hectare quinze ares quatre-vingt-quatre centiares de terre labourable, sis au terroir de Morigny, champtier du Vau-la-Dame; tenant d'un long monsieur Delahaye-Gabaille, d'autre long monsieur Béranger, d'un bout le chemin des Anes, d'autre bout monsieur Thirouin, moyennant, outre les charges, la somme de trois mille cent francs de prix principal; — de monsieur Vallot, de vingt-deux ares treize centiares d'aulnaie, au terroir de Morigny, champtier du Culet ou du Saut-du-Cog; tenant d'un long mademoiselle Delaborde, d'autre Benoist, des deux bouts plusieurs, moyennant, outre les charges, la somme de sept cent quarante francs de prix principal; — de monsieur Imbault, d'une Maison, sise à Ormoy-la-Rivière, près l'Eglise, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, grenier sur le tout, cour avec grange et jardin, le tout d'une superficie de vingt ares quarante centiares; tenant d'un long au chemin qui conduit de l'Eglise à Landreville, d'autre monsieur Moizard, d'un bout Jonanneau, petit sentier entre deux, d'autre monsieur Bourdeau père, moyennant, outre les charges, la somme de deux mille cinquante francs; — de monsieur Dupuis, de: 1° un autre jardin, vis-à-vis le premier, planté d'arbres fruitiers, clos d'une haie vive, contenant trente-huit ares vingt-huit centiares; tenant d'un côté monsieur Dalaine père, d'autre le chemin de l'Eglise à Landreville, d'un bout la sente des prés, d'autre le cimetière, moyennant, outre les charges, la somme de quatorze cent cinquante francs de prix principal; 2° six ares trente-huit centiares de pré, de l'autre côté des Planches-de-Landreville; tenant d'un côté monsieur Dulouost, d'autre la ferme de la Malmaison, d'un bout Cantien Ducoup et monsieur Delataille, d'autre bout le chemin de Landreville, cette pièce est plantée de dix-sept peupliers, moyennant, outre les charges, la somme de deux cents quatre-vingt-cinq francs de prix principal; 3° trois ares dix-neuf centiares de pré aunaie, champtier de la Planche; tenant d'un long monsieur Dulouost, d'autre monsieur Decolange, d'un bout la rivière Morte, et d'autre Cantien Ducoup, moyennant, outre les charges, la somme de cinquante-un francs de prix principal; 4° cinquante-un ares sept centiares, champtier du Mesnil; tenant d'un long la sente des Mesnils, d'autre plusieurs, d'un bout monsieur Deneufforges, d'autre par hache plusieurs, moyennant, outre les charges, la somme de cinq cent cinq francs de prix principal; 5° douze ares soixante-seize centiares de blé, champtier des Vannières; tenant d'un long à Henri Chanon, d'autre Adrien Hautefeuille et Martin, d'un bout la sente des Vannières, d'autre la sente des Glaises, moyennant, outre les charges, la somme de cent dix francs de prix principal; 6° vingt-cinq ares cinquante-deux centiares, à mars, champtier de Moque-Pot; tenant d'un long monsieur Abel Hautefeuille, d'autre Bruneau, d'un bout monsieur Dulouost, d'autre le chemin de la Malmaison à Landreville, moyennant, outre les charges, la somme de cent francs; 7° trente-un ares quatre-vingt-dix centiares, guérets, champtier des Dîmes; tenant d'un long monsieur François Girault, d'autre

long la sente des Gendarines, d'un bout monsieur Delataille, d'autre bout la sente des Glaises, moyennant, outre les charges, la somme de quatre cent soixante-cinq francs de prix principal; lesdits biens situés au terroir d'Ormoy-la-Rivière, et la pièce suivante à Saint-Martin-d'Etampes; 8° quatorze ares trente-cinq centiares, champtier des Vaux-Robert; tenant d'un long monsieur Renaut d'Alfort, d'autre monsieur Louis Martin, d'un bout le chemin de Guillerval à Etampes, d'autre bout celui de Saclas, moyennant, outre les charges, la somme de soixante-quatorze francs de prix principal; — de monsieur Bourdeau, de quatre pièces de terre, sises au terroir d'Ormoy-la-Rivière, savoir: 1° douze ares soixante-dix-sept centiares de terre, champtier des Roches on de l'Épine-Ronde; tenant d'un long la sente perdue, d'autre Paris Corbeau, fermier, d'un bout à Poussin, d'autre plusieurs, moyennant, outre les charges, la somme de cent trente-cinq francs de prix principal; 2° six ares quatre-vingt-quatre centiares, escourgeon et sainfoin de deux ans, champtier des Réaunies; tenant d'un long Germain Demollière, d'autre et d'un bout plusieurs, d'autre bout au chemin de Topino, moyennant, outre les charges, la somme de cinquante-deux francs de prix principal; 3° quinze ares quatre-vingt-dix centiares, sainfoin de deux ans, champtier des Testons ou des Trilouets; tenant d'un long au chemin de Topino, d'autre Étienne Ruelle, d'un bout Germain Demollière, d'autre monsieur Dufresne, moyennant, outre les charges, la somme de quarante francs de prix principal; 4° dix-neuf ares quinze centiares, sainfoin de deux ans, champtier des Hautes-Filenses; tenant des deux longs monsieur Dulouost, d'un bout le chemin d'Etampes à Saclas, d'autre monsieur Marais, moyennant, outre les charges, la somme de quatre cent quarante francs de prix principal; — de monsieur Deneufforges, de deux pièces de pré, sises au terroir d'Ormoy-la-Rivière, savoir: 1° six ares trente-huit centiares de pré, champtier des Carneaux; tenant d'un long monsieur Deneufforges, d'un bout le même, d'autre la sente des Carneaux ou des Prés, moyennant, outre les charges, la somme de cent soixante-cinq francs de prix principal; 2° douze ares soixante-dix-sept centiares de pré, champtier des Carneaux, tenant d'un long monsieur Dufresne, d'autre François Girault, d'un bout la Juine, d'autre par deux haches monsieur Sanitas, moyennant, outre les charges, la somme de quatre cent dix francs de prix principal; — de monsieur Charpentier, d'une pièce de pré et d'une pièce de terre, sises au terroir d'Ormoy-la-Rivière, et d'une autre pièce de terre, au terroir de Saint-Martin-d'Etampes, savoir: 1° six ares trente-huit centiares plantés d'acacias et aunaies, champtier de Vauvers; tenant des deux côtés et d'un bout monsieur Charpentier, à cause de la ferme et du parc de Vauvers, d'autre bout le chemin du Mesnil-Plisson à Etampes, moyennant, outre les charges, la somme de deux cent cinquante-cinq francs de prix principal; 2° neuf ares cinquante-sept centiares de sainfoin de deux ans, champtier des Grandes-Cuves; tenant des deux longs monsieur Charpentier, d'un bout sommière du terroir d'Ormoy avec celui d'Etampes, d'autre bout Chauvet, de Saint-Martin, locataire, moyennant, outre les charges, la somme de soixante-quinze francs de prix principal; 3° quinze ares quatre-vingt-quinze centiares, champtier de l'Heureuse; tenant d'un côté l'acquéreur Debray, d'autre plusieurs, des deux bouts monsieur Charpentier, moyennant, outre les charges, la somme de deux cent vingt francs de prix principal; — de monsieur Ruelle, d'une pièce de trente-un ares quatre-vingt-dix centiares de pré-aunaie, champtier des Roches-de-Boissy; tenant d'un long Clovis Fauve, d'autre Ferdinand Ruelle, d'un bout la Juine, d'autre le chemin d'Ormoy à Boissy, moyennant, outre les charges, la somme de six cent soixante francs de prix principal; ladite pièce de pré située au terroir d'Ormoy-la-Rivière; — de monsieur Levayer, de quarante-cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares de pré, champtier des Planches, près le Pont, plantées de cinquante-un peupliers; tenant d'un long la veuve Désiré Imbault, d'autre monsieur Desfrances, et le chemin de Landreville, d'un bout la sente des prés, d'autre la Juine, moyennant, outre les charges, la somme de mille trois cent vingt-cinq francs de prix principal; ladite pièce située au terroir d'Ormoy-la-Rivière; — et enfin, au profit de monsieur Jousset, de deux pièces de terre, sises au terroir d'Ormoy-la-Rivière, savoir: 1° dix-neuf ares quatorze centiares, champtier de l'Épine-Ronde ou du Fond-de-Dhuilet, seigle; tenant d'un long l'un Sourceau, de Dhuilet, d'autre Grugeon, comme fermier, d'un bout plusieurs, d'autre la route d'Etampes à Pithiviers, moyennant, outre les charges, la somme de deux cent soixante-quinze francs de prix principal; 2° trente-huit ares

vingt-huit centiares, à mars, champtier de Vau-la-Dame, proche Dhuilet; tenant des deux longs mademoiselle Delaborde, d'un bout la route de Pithiviers, et d'autre monsieur Théodore Huet, moyennant, outre les charges, la somme de cinq cent cinquante francs de prix principal.

Deuxièmement.— Extrait du procès-verbal de vente, sus-énoncé, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du Code Napoléon, lequel a été aussitôt inséré par le greffier au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal, pour y demeurer exposé le temps voulu par la loi.

A ce que monsieur le Procureur Impérial n'en ignore, et ait à requérir si bon lui semble, dans le délai de deux mois de l'exploit sus-énoncé, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, sinon, et faute d'être inscrites dans ledit délai, les immeubles ci-dessus désignés seront et demeureront définitivement affranchis de cette sorte d'hypothèques.

Avec déclaration à monsieur le Procureur Impérial que les anciens propriétaires, outre les vendeurs, sont: François-Philémon Boudier et dame Marie-Thérèse David, son épouse; — Pierre-François-Joseph Boudier; — Jean Boudier; — Claude-Alexis Boudier; — Marie-Anne-Geneviève Boudier, épouse de monsieur Louis-François Chauvet; — Geneviève-Elisabeth Boudier, épouse de Antoine Mercier; — Charles-Augustin Maugars et dame Marguerite-Michelle-Pélagie Ruelle, son épouse; — Pierre-Charles Vigneau, et dame Marie-Victoire Parot, son épouse; — madame Eugénie Geoffroy, épouse de monsieur Guy-Marie-Hippolyte Barré; — Philippe Delisle, et dame Blanche-Victoire-Félicité Joyeux; — Paul-Désiré Delisle, et dame Isabelle-Marie-Armande Pigault; — dame Cécile Delisle, épouse de Jean Boyer; — dame Catherine-Julie Delisle, veuve de Valentin Chevalier;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des requérants, ils feraient publier la présente notification conformément à la loi.

Pour extrait,
Signé, GIBORY.

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

VENTE

MOBILIER ET ATTIRAIL DE LABOUR,

Au Mesnil-Racois, commune de Villeneuve-sur-Ayery.

En la demeure de M. Jean-Jacques Martin,

Le dimanche 24 juillet 1853, à midi,

Par le ministère de M. MILARD,

huissier à Etampes.

Consistant en:
3 chevaux; 9 vaches; 40 moutons; 3 voitures; 2 charrues; harnais; armoires; commode; horloge; farinier; tables; draps et chemises de toile; vaisselle; ustensiles de ménage, et autres objets.

Le tout au comptant.

Etude de M^e AMB. BUCNIÈRE, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n° 5.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal civil de première instance d'Etampes,

1^o D'UNE

MAISON

Sise à Moigny, canton de Milly,

Grande rue Canon,

Avec cour, jardin, aisances et dépendances.

D'UNE GRANGE

Sise audit Moigny, champtier de la Noue,

ET DE 56 PIÈCES DE

TERRES LABOURABLES, PRÉS, BOIS, etc.

Au terroir de Moigny, canton de Milly,

Arrondissement d'Etampes

(Seine-et-Oise).

Sur divers champtiers,

EN CINQ LOTS.

L'adjudication aura lieu le **Mardi neuf Août** mil huit cent cinquante-trois, **Heure de midi.**

ON FAIT SAVOIR A TOUS QU'IL APPARTIENDRA QUÉ,

Par suite de la saisie pratiquée à la requête de monsieur Morin-Pothéau, ci-après nommé, sur les sieur et dame Métaut, aussi ci-après nommés, suivant procès-verbal du ministère de Berrurier, huissier à Etampes, en date des dix-huit, dix-neuf, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit, vingt-neuf, trente juin, premier et deux juillet mil huit cent cinquante-deux, visé et enregistré, dénoncé aux parties saisies suivant exploit du ministère du même huissier, en date du trois dudit mois de juillet, visé le même jour et enregistré;

Le procès-verbal de saisie, ainsi que l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Etampes le cinq dudit mois de juillet, volume vingt-quatre, numéro vingt-quatre, et volume vingt-cinq, numéro premier;

Et en exécution, 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Etampes, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

2^o D'un arrêt confirmatif du jugement ci-dessus rendu par la cour impériale de Paris, le dix-huit février dernier, enregistré;

3^o D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance d'Etampes, le premier mars dernier, enregistré;

4^o Et d'un jugement rendu par le même Tribunal d'Etampes, le cinq juillet présent mois, enregistré;

IL SERA,

Aux requête, poursuite et diligence de monsieur Jules Morin-Pothéau, cultivateur, demeurant à Beaulay, commune de Guigneville, arrondissement de Pithiviers (Loiret),

Ayant pour avoué M^r Ambroise Buchère, exerçant près le Tribunal civil de première instance d'Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, n^o 5, constitué à l'effet d'occuper pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière;

En présence, ou eux dûment appelés, de monsieur Philippe Métaut, cultivateur, et dame Rosalie Boudineau, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Moigny, canton de Milly;

PROCÉDÉ, le *Mardi neuf août* mil huit cent cinquante-trois, heure de midi, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des biens immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION :

PREMIER LOT.

ARTICLE PREMIER (cent vingt-septième lot du cahier des charges). — Une Maison, bâtiments et dépendances, sis à Moigny, grande rue Pinon; elle a son entrée sur la cour, et vue sur icelle par une croisée; une chambre à côté de ladite maison, à laquelle on arrive en montant plusieurs marches; l'ave sous ladite chambre, ayant son entrée sur la cour; grenier au-dessus des bâtiments; grange à côté de ladite chambre, ayant deux espaces, laquelle a également son entrée sur la cour; en retour est une écurie; cour au-devant desdits bâtiments, jardin derrière; lesdits bâtiments, cour et jardin, contenant treize ares trente-cinq centiares, tiennent d'un côté couchant à la grande rue de Moigny, d'un bout midi sur le sieur François Taillard, d'autre bout sur les héritiers du sieur Gilles Chartier et sur une place commune.

ARTICLE DEUX (quarante-neuvième lot du cahier des charges). — Cinquante-sept ares quinze centiares ou environ de pré, terre à filasse et bois, sis audit terroir de Moigny, champtier de la Noue; tenant des deux côtés à plusieurs, d'un bout à Nicolaï, d'autre bout la grande rue de Moigny.

Sur la superficie de ce terrain existe une grange de trois espaces couverte en chaume, construite en grès et pierre, à laquelle on entre par une porte cochère.

DEUXIÈME LOT.

ARTICLE PREMIER (sixième lot du cahier des charges). — Six ares cinquante centiares de terre, au terroir de Moigny, champtier de Montmoyen; tenant d'un côté au sieur Jacques-Grégoire Goubé, et des deux bouts sur plusieurs.

ARTICLE DEUX (quarante-septième lot du cahier des charges). — Quinze ares soixante-dix centiares de terre, au même terroir, champtier de Frais-Culs; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Morin-Bou-

net, d'un bout le chemin de Launay à Videlles.

ARTICLE TROIS (cinquantième lot du cahier des charges). — Sept ares vingt-deux centiares ou environ de terre, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Philippe Métaut père, d'un bout le sieur Etienne Chartier.

TROISIÈME LOT.

ARTICLE PREMIER (dixième lot du cahier des charges). — Cinquante-cinq ares de pré, même terroir, champtier le Putard; tenant d'un côté aux héritiers Delton, et d'un bout aux héritiers Fessou.

ARTICLE DEUX (cinquante-sixième lot du cahier des charges). — Soixante-dix centiares ou environ de pâture, plantés de châtaigniers, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté à plusieurs, et d'un bout sur la petite rivière.

ARTICLE TROIS (cent dix-huitième lot du cahier des charges). — Un are trente centiares de pré, sis au même terroir, champtier du Courtil-de-la-Ville; tenant d'un côté la femme Louis Venard, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE QUATRE (douzième lot du cahier des charges). — Un are trente-cinq centiares ou environ de pré, même terroir, champtier de la Noue; tenant d'un côté à Jacques-Grégoire Goubé, et d'un bout sur une fontaine.

ARTICLE CINQ (treizième lot du cahier des charges). — Deux ares soixante-cinq centiares de pré, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté au sieur Etienne Chartier, et des deux bouts sur plusieurs.

ARTICLE SIX (soixante-troisième lot du cahier des charges). — Huit ares dix centiares de pré ou environ, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté le sieur Etienne-Marin Thomas, et des deux bouts sur plusieurs.

ARTICLE SEPT (Cent cinquième lot du cahier des charges). — Un are trente centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté le sieur Etienne Dan-carville, et d'un bout le sieur Jean Goubé.

ARTICLE HUIT (quatorzième lot du cahier des charges). — Cinq ares cinquante-sept centiares ou environ de terre, plantés en châtaigniers, au même terroir, champtier de Vauluisant; tenant d'un côté aux héritiers Salomon Malherbes, et d'un bout sur une vidange.

ARTICLE NEUF (seizième lot du cahier des charges). — Neuf ares vingt-cinq centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, au même terroir, champtier de Vauluisant; tenant d'un côté Jacques-Grégoire Goubé, et d'un bout sur le chemin de Moigny à Milly.

ARTICLE DIX (dix-septième lot du cahier des charges). — Quatre ares quinze centiares ou environ de terre, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté monsieur Prudhomme, d'un bout sur la voirie des Vauluisants.

ARTICLE ONZE (soixante-cinquième lot du cahier des charges). — Deux ares quarante-cinq centiares de bois, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté le sieur Etienne Chartier, et d'un bout les acquéreurs du sieur Perrot, de Milly.

ARTICLE DOUZE (quatre-vingtième lot du cahier des charges). — Deux ares soixante-treize centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, au même terroir, champtier Partie-des-Pléuts; tenant d'un côté les héritiers Pierre Vidi, et d'un bout le chemin de Beaugard.

ARTICLE TREIZE (trente-sixième lot du cahier des charges). — Dix ares quatre-vingt-dix centiares de bois, sis au même terroir, champtier de la Guette; tenant d'un côté les héritiers Larglentier, et des deux bouts plusieurs.

ARTICLE QUATORZE (trente-septième lot du cahier des charges). — Cinq ares vingt centiares ou environ de bois, sis aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté les héritiers Larglentier, et d'autre bout sur le chemin de la Guette.

ARTICLE QUINZE (cent onzième lot du cahier des charges). — Huit ares quatre-vingt-douze centiares ou environ de bois, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté au sieur Denis Guérin et autres, et d'un bout les acquéreurs de la dame veuve Malherbes, de Milly.

ARTICLE SEIZE (quarante-huitième lot du cahier des charges). — Trois ares quinze centiares ou environ de terre, champtier de l'Houche-à-Moissy; tenant d'un côté au sieur François Fessou, et d'un bout la grande rue de Moigny.

ARTICLE DIX-SEPT (soixante-deuxième lot du ca-

hier des charges). — Cinq ares douze centiares ou environ de terre à filasse, au même terroir, champtier des Aunettes-à-Trois-Jambes, tenant d'un côté au sieur Louis Venard, et d'un bout à plusieurs.

ARTICLE DIX-HUIT ET DERNIER (cent vingt-deuxième lot du cahier des charges). — Un are de bois, sis au même terroir, champtier des Prés-de-Cochet; tenant d'un côté au sieur Etienne Chartier, et d'un bout aux héritiers du sieur Philippe Métaut père.

QUATRIÈME LOT.

ARTICLE PREMIER (quarantième lot du cahier des charges). — Deux ares sept centiares de terre ou environ, plantés en châtaigniers, même terroir, champtier aux Pleuts; tenant d'un côté au sieur Louis Sallé, et d'un bout le chemin de Beaugard.

ARTICLE DEUX (dix-neuvième lot du cahier des charges). — Deux ares quarante-deux centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, même terroir, champtier aux Roches-du-Seigneur; tenant d'un côté monsieur de Nicolaï, et d'un bout sur le chemin des Grands-Boullins.

ARTICLE TROIS (vingt-unième lot du cahier des charges). — Un are quinze centiares ou environ de terre, plantés en châtaigniers, sis au même terroir et au même champtier; tenant d'un côté au sieur Etienne Chartier, et d'un bout sur le même.

ARTICLE QUATRE (Soixante-huitième lot du cahier des charges). — Un are quarante-deux centiares de terre, plantés de châtaigniers, champtier des Roches-du-Seigneur; tenant d'un côté à plusieurs, et d'un bout au sieur Claude-Denis Chartier.

ARTICLE CINQ (vingt-deuxième lot du cahier des charges). — Dix-huit ares vingt centiares ou environ de terre, au même terroir, champtier des Boullignères; tenant d'un côté au sieur Jacques Grégoire Goubé, et d'un bout à monsieur Nicolaï.

ARTICLE SIX (vingt-troisième lot du cahier des charges). — Douze ares cinquante centiares ou environ de bois, même champtier; tenant d'un côté à Jacques-Grégoire Goubé, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE SEPT (vingt-cinquième lot du cahier des charges). — Quatre ares trente-six centiares de pâture, plantés de châtaigniers, au même terroir, champtier des Roches-Mériennes; tenant d'un côté aux héritiers de la dame veuve Philippe Boudineau, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE HUIT (vingt-sixième lot du cahier des charges). — Quatre ares de terre, plantés de châtaigniers, au même champtier; tenant d'un côté aux héritiers de la dame veuve Philippe Boudineau, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE NEUF (vingt-huitième lot du cahier des charges). — Trois ares quatre-vingt-cinq centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, sis au même champtier; tenant d'un côté aux acquéreurs Perrot, de Milly, d'un bout sur le chemin de La Ferté-Alais à Milly.

ARTICLE DIX (soixante-douzième lot du cahier des charges). — Deux ares soixante-dix centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, au même champtier; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Philippe Métaut, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE ONZE (soixante-treizième lot du cahier des charges). — Douze ares cinq centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, au même champtier; tenant d'un côté au sieur Etienne-Pierre Chartier et autres, et d'un bout sur la voirie au Genest.

ARTICLE DOUZE (vingt-neuvième lot du cahier des charges). — Douze ares soixante-dix centiares ou environ de terre et vigne, champtier des Contraguérets; tenant d'un côté au sieur Cassard, de Milly, et d'un bout à plusieurs.

ARTICLE TREIZE ET DERNIER (soixante-quatorzième lot du cahier des charges). — Sept ares dix centiares environ de terre, champtier des Grouettes; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Jacques Taillard, et d'un bout sur le sieur Dery - Durore.

CINQUIÈME ET DERNIER LOT.

ARTICLE PREMIER (trente-troisième lot du cahier des charges). — Deux ares trente centiares ou environ de pâture, plantés de châtaigniers, sis au même terroir, champtier des Rochettes; tenant d'un côté les héritiers du sieur François Montmarché, et d'un bout le sieur Etienne Chartier.

ARTICLE DEUX (quatre-vingt-cinquième lot du cahier des charges). — Quarante ares ou environ de pré, planté de châtaigniers, aux mêmes terroir et champtier; tenant d'un côté à plusieurs, et d'un bout sur le sieur François Taillard.

ARTICLE TROIS (quatre-vingt-sixième lot du cahier des charges). — Trente-cinq ares ou environ en pâture, plantés de châtaigniers, au même terroir, champier des Rochettes; tenant d'un côté monsieur Fouquet, et d'un bout sur le sieur François Taillard.

ARTICLE QUATRE (quatre-vingt-septième lot du cahier des charges). — Soixante-cinq centiares en pâture, plantés de châtaigniers, sis même champier; tenant d'un côté au sieur Léonard Venteau, et d'un bout François Taillard.

ARTICLE CINQ (trente-quatrième lot du cahier des charges). — Sept ares vingt-cinq centiares de bois, sis au champier de Beaugard; tenant d'un côté au sieur Jacques-Grégoire Goubé, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE SIX (quatre-vingt-quatorzième lot du cahier des charges). — Sept ares trente centiares de bois, au même terroir, champier de la Vallée; tenant d'un côté le sieur Jean Goubé, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE SEPT (quatre-vingt-quinzième lot du cahier des charges). — Six ares vingt-cinq centiares ou environ de bois, sis au même champier; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Louis Barreau, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE HUIT (quatre-vingt-seizième lot du cahier des charges). — Neuf ares trente centiares de bois, au même champier; tenant d'un côté les héritiers du sieur Jacques Taillard, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE NEUF (quarante-deuxième lot du cahier des charges). — Un are vingt-cinq centiares ou environ de terre, en pâture, plantés de châtaigniers, sis au champier de la Rimaroux; tenant d'un côté et d'un bout à plusieurs.

ARTICLE DIX (quatre-vingt-dix-huitième lot du cahier des charges). — Deux ares dix centiares de pâture, plantés de châtaigniers, au même terroir, champier de la Rimaroux; tenant d'un côté au sieur Etienne Chartier, et d'un bout aux héritiers de la dame veuve Philippe Boudineau.

ARTICLE ONZE (cent quatrième lot du cahier des charges). — Un are soixante-cinq centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, sis au même champier; tenant d'un côté Nicolas Chartier, et d'un bout le chemin de la Vallée.

ARTICLE DOUZE (quatre-vingt-troisième lot du cahier des charges). — Un are quatre-vingt-dix centiares de terre, plantés de châtaigniers, au même terroir, champier du Bois-du-Guichet; tenant d'un côté plusieurs, et d'un bout le chemin du Guichet.

ARTICLE TREIZE (Quatre-vingt-quatrième lot du cahier des charges). — Douze ares soixante centiares ou environ de terre, plantés en bois et châtaigniers, sis au même champier; tenant d'un côté au sieur Etienne Lée, et d'un bout le chemin du Guichet.

ARTICLE QUATORZE (quatre-vingt-dix-septième lot du cahier des charges). — Cinq ares quatre-vingt-sept centiares ou environ de friche, même terroir, champier des Rimberts; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Poitou, de Buno, et d'un bout plusieurs.

ARTICLE QUINZE (quatre-vingt-dix-neuvième lot du cahier des charges). — Six ares quarante-cinq centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, au même terroir, champier du Bois-de-Launay; tenant d'un côté les héritiers du sieur Paul Firmin, et d'un bout sur les bois de monsieur Nicolai.

ARTICLE SEIZE (centième lot du cahier des charges). — Un are quatre-vingt-dix-neuf centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, sis au

même terroir, champier des Petits-Chemins; tenant d'un côté à plusieurs, et d'un bout sur le chemin de Sainte-Anne.

ARTICLE DIX-SEPT (cent unième lot du cahier des charges). — Cinq ares quatre-vingt-quinze centiares ou environ de terre, plantés de châtaigniers, sis aux mêmes terroir et champier; tenant d'un côté à plusieurs, et d'un bout sur le chemin de Sainte-Anne.

ARTICLE DIX-HUIT (cent deuxième lot du cahier des charges). — Deux ares soixante-trois centiares de terre, plantés de châtaigniers, sis aux mêmes terroir et champier; tenant d'un côté aux héritiers du sieur Cantien Goubé, et d'un bout sur plusieurs.

ARTICLE DIX-NEUF (cent troisième lot du cahier des charges). — Un are quarante-quatre centiares de terre, plantés de châtaigniers, au même champier; tenant d'un côté les héritiers du sieur Pierre Lamoureux, et d'un bout le sieur Charles Picot.

ARTICLE VINGT ET DERNIER (cent vingtième lot du cahier des charges). — Un are trois centiares en pâture, plantés de châtaigniers, champier du Petit-Chemin; tenant d'un côté à plusieurs, et d'un bout les acquéreurs du sieur Millet, de Milly.

MISES A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement du cinq juillet présent mois, sus-énoncé.

Premier lot, sur la mise à prix de . . .	1,500 fr.
Deuxième lot, sur celle de	40
Troisième lot, sur celle de	110
Quatrième lot, sur celle de	150
Cinquième lot, sur celle de	100

Total des mises à prix 1,900 fr.

S'adresser, pour les renseignements,

A Etampes,

En l'étude de M^e BUCHÈRE, avoué pour-suisant, rue Saint-Jacques, n° 5;

Au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges;

Et sur les lieux, pour visiter les immeubles.

Fait et dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois.

Signé, AMB. BUCHÈRE.

En marge est écrit: Enregistré à Etampes, le quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 108, case 6. Reçu un franc plus dix centimes pour le dixième.

Signé PERRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatre juillet suivant;

Entre monsieur Alphonse-Stanislas CHASLES, meunier, demeurant à Pierrebrou, commune d'Etréchy, canton et arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), d'une part;

Et madame Louise-Zoé POYET, veuve de monsieur Alexandre-Gaspard CHASLES, demeurant à Paris, rue Beaujolais (Palais-Royal), n° 11; agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de André-Alexandre-Gaspard Chasles, fils mineur issu de son mariage avec ledit feu sieur Alexandre-Gaspard CHASLES; et encore, ladite dame, agissant en tant que de besoin en son nom personnel à cause de ses reprises, créances et droits matrimoniaux, d'autre part;

Appert avoir été extrait ce qui suit :

Par l'article premier dudit acte, la Société établie entre feu monsieur Alexandre Gaspard CHASLES et monsieur Alphonse-Stanislas CHASLES son frère, d'abord par conventions verbales du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-un, et ensuite par acte fait double sous seings privés entre lesdites parties, le trente octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, premier bureau, le trois novembre suivant, pour l'exploitation du commerce de la meunerie dans les moulins de Pierrebrou et de la rue de Saclas, à Etampes, ladite Société connue sous la raison CHASLES FRÈRES, a été dissoute à partir du trente avril mil huit cent cinquante-trois au soir.

Par l'article deuxième, monsieur Alphonse-Stanislas CHASLES a été nommé liquidateur de ladite Société dissoute et investi de tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Par l'article troisième et dernier, monsieur Alphonse-Stanislas CHASLES a été constitué mandataire, à l'effet de faire enregistrer, publier et afficher par extrait ledit acte de dissolution de société, conformément à la loi.

Certifié véritable,
CHASLES.



APRÈS LES DÉCÈS DES SIEUR ET DAME LAUNAY,
à Etampes, rue Saint-Martin, n° 22,

Le Dimanche 17 Juillet 1853, heure de midi,

Par le ministère de M^e POLY, commissaire-priseur,
à Etampes,

Consistant en :

Ustensiles de ménage, meubles, linge de corps et de ménage.

AU COMPTANT.

10 pour cent en sus des Enchères.

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

VENTE

MOBILIÈRE,

A Etampes, rue du Faubourg-Evezard, n° 14,

Le Lundi 18 Juillet 1853, heure de midi,

Par le Ministère de M^e POLY, Commissaire-Preneur à Etampes.

Consistant en : couchette, armoire, commode, matelas, lit de plumes, lingo et autres objets.

AU COMPTANT.

Dix pour cent en sus des Enchères.

MAISON A VENDRE

Sise à Etampes, rue Mauconseil.

S'adresser, pour traiter, à M. GILLOTTIN, agent principal d'assurances, rue Saint-Jacques, 130.

A Louer Présentement,

BOUTIQUE, MAGASINS

ET DÉPENDANCES,

Sis à Etampes, rue du Perray, n° 73.

S'adresser à M^{me} V. LAINÉ-DÉJEAN, même rue et n°.

A CÉDER de suite à un prix fort réduit, une **bonne Étude d'huissier**, à la résidence d'Outarville, chef-lieu de canton (Loiret). — S'adresser au greffe du tribunal de Pithiviers. (3-5)

BENZINE-COLLAS pour détacher les étoffes et nettoyer les gants de peau. Le flacon, 1 fr. 25 c. Se trouve à Etampes, chez M. DEPLÈZE, 13, place de l'Hôtel-de-Ville. (8-5)

Bulletin commercial — PRIX COURANT DES GRAINS ET DES BESTIAUX.

MARCHÉ D'ETAMPES.				MARCHÉ D'ANGERVILLE.				MARCHÉ DE CHARTRES.				BESTIAUX.			
9 juillet 1853.		fr. c.		15 juillet 1853		fr. c.		9 juillet 1853.		fr. c.		Marché de Poissy.		Marché de Secaux.	
Froment, 1 ^{re} q.		26 13		Froment, 1 ^{re} q.		24 00		Blé élite		24 50		7 juillet 1853.		11 juillet 1853.	
Froment, 2 ^e q.	24 75	Froment, 2 ^e q.	20 67	Blé marchand	23 50										
Méteil, 1 ^{re} q.	20 50	Méteil	19 33	Blé champard	22 50										
Méteil, 2 ^e q.	18 50	Seigle	12 67	Méteil mitoyen	24 50										
Seigle	13 99	Orge	9 34	Méteil	20 50										
Orge	10 25	Avoine	7 67	Seigle	12 75										
Avoine	7 83			Orge	10 50										
				Avoine	7 80										
				Pain bl., les 4 kil.	4 36										
				Pain bis, — — — — —	4 16										
				Pain bl., les 4 kil.	4 36										
				Pain bis, — — — — —	4 16										
				Pain bl., les 4 kil.	4 29										
				Pain bis, — — — — —	4 14										